

**Délégation du droit de préemption urbain à la C.A.G.B. pour les opérations
d'aménagement à l'est de l'agglomération :
"Les Andiers" et "Les Marnières"**

Rapporteur : M. Vincent FUSTER, Vice-Président

AVIS			
Commission n°2		Bureau	
séance du 03/10/03	favorable	séance du 26/11/03	favorable

Par délibération du 14 septembre 2001 et du 26 avril 2002, le conseil de communauté a défini d'intérêt communautaire la réalisation des opérations d'aménagement dites « Les Andiers » et « les Marnières ».

Ces secteurs situés à l'est de l'agglomération doivent dynamiser le développement économique sur cette partie de l'agglomération :

- « Les Andiers » : situé en zones 3NAh, 1 NAzh et 1 NAz du Plan d'Occupation des Sols du Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule. Ce secteur doit permettre un développement économique par la réalisation d'une zone dédiée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles.
- « Les Marnières » : situé en zones UZ, UZx, UZc, 1NAc, 1NAcx. Ce secteur, en partie urbanisé, est occupé par une mixité d'usages dominés par l'activité artisanale et commerciale. Sans renier cette mixité d'usages, l'objectif de développement vise à recentrer la vocation de ce secteur vers un usage plus commercial.

Le droit de préemption urbain, exercé conformément aux délibérations institutives, a donné, la possibilité d'acquérir par priorité, dans ces zones d'urbanisation future, les biens immobiliers mis en vente.

Par délibération du 3 juin 1986, le Syndicat Intercommunal de Besançon-Thise-Chalezeule est compétent en matière d'élaboration et de gestion du POS de la zone.

En second lieu, par délibération du Comité Syndical du 06 juillet 1987, Le Syndicat Intercommunal Besançon-Thise-Chalezeule est titulaire du Droit de Préemption Urbain en zone Na et U du POS de BTC, conformément aux dispositions des articles L 211.1 et R 211.2 du Code de l'Urbanisme

Il appartient désormais à la C.A.G.B., compétente pour la création et la réalisation des futures ZAC, d'instituer et d'exercer ce droit de préemption afin de préparer la maîtrise foncière des opérations d'aménagement.

Cette délégation du droit de préemption se fera dans les conditions définies par le code de l'urbanisme. Les biens acquis par l'exercice du droit de préemption entreront dans le patrimoine de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Après délibérations concordantes du Comité Syndical et du Conseil de Communauté, et conformément à l'article R 211.2, la présente délibération sera affichée au siège de la C.A.G.B. pour une durée d'un mois. Mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

Copie de la délibération sera adressée au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance et aux greffes des mêmes tribunaux.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération auront pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.

Vu, l'article L 213.3 du code de l'urbanisme permettant au titulaire du Droit de Prémption Urbain de déléguer son droit à un établissement public y ayant vocation.

Vu, les plans joints à la présente délibération qui définissent le champ d'application territorial de la délégation.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la délégation du droit de préemption urbain du Syndicat Intercommunal Besançon-Thise-Chalezeule à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon sur les périmètres définis par le plan ci-dessous.

Pour extrait conforme,

Le Président